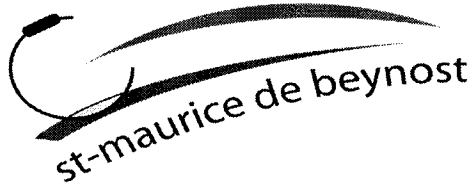


Mise en ligne le : **28 AOUT 2024**



Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2024-136

Objet : Arrêté temporaire de circulation route de Genève

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux « Branchement fibre optique » il faille réglementer temporairement la circulation route de Genève ;

ARRÊTE :

Article 1: Il sera interdit de stationner route de Genève au n°10 à partir du 19 août 2024. La route de Genève sera interdite à la circulation à partir du 26 août 2024.

Article 2 : Vu l'état neuf de la chaussée et des trottoirs, il est rappelé à l'entreprise SERPOLLET qu'il est strictement interdit de les détériorer quoi qu'en soit le motif ;

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise demanderesse.



Folio N°:

Article 4: L'ensemble de la signalisation réglementaire, sera mise en place par l'entreprise demanderesse ;

Article 5: Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 : A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de la commune ;
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- SERPOLLET ;
- CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le jeudi 1er août 2024.

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint,



Claude CHARTON